



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Sixième Commission

Point 156 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Rohan Perera (Sri Lanka)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
II. Travaux du Groupe de travail	9–14	4
III. Recommandations et conclusions	15	5
Annexes		
I. Amendements et propositions		6
A. Liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international		6
B. Liste des amendements et des propositions présentés par écrit à la sixième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international		7
C. Liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international		8



D.	Liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	8
II.	Rapport des Coordonnateurs sur les résultats des consultations officielles.	9
A.	Projet de convention générale sur le terrorisme international	9
B.	Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	11
III.	Résumé officiel par le Président d'un échange de vues au sein du Groupe de travail	13

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002, a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 se réunirait du 31 mars au 2 avril 2003 pour poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et qu'il maintiendrait à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'Assemblée générale a également décidé que les travaux se poursuivraient au besoin pendant sa cinquante-huitième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. À sa 29^e séance, le 2 avril 2003, le Comité spécial a décidé de recommander que la Sixième Commission, à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, envisage la création, s'il y avait lieu, d'un groupe de travail¹.

2. À sa 2^e séance, le 6 octobre 2003, la Sixième Commission a créé un groupe de travail dont M. Rohan Perera (Sri Lanka) a été élu Président. À la même séance, la Commission a décidé que le Groupe serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Le Groupe de travail a tenu trois réunions, les 6, 8 et 10 octobre 2003. À sa première réunion, il a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial élus à la septième session de ce dernier participeraient, toujours en leur qualité d'Amis du Président, aux réunions du Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session², contenant, entre autres, les rapports des Coordonnateurs sur les résultats des consultations bilatérales officielles relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international et au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire³; du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session⁴, contenant, entre autres, un document de travail sur le préambule et l'article premier du projet de convention générale⁵, établi par le Bureau; une liste des propositions qui ont été faites au cours des consultations officielles concernant le préambule et l'article premier du projet de convention générale, annexée au rapport du Coordonnateur sur les résultats des consultations officielles du Comité spécial⁶; les textes officiels des articles 2 et 2 *bis* du projet de convention générale, établis par le Coordonnateur⁷; les textes des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 du projet de convention générale, établis par le Groupe des Amis du Président⁸; deux textes concernant l'article 18 du projet de convention générale, l'un distribué par le Coordonnateur pour examen, l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique⁹; il était aussi saisi du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission créé à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale (A/C.6/57/L.9), contenant, dans ses annexes I.A et I.B, les listes des amendements et des propositions présentés par écrit par certaines délégations en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale. Le Groupe de travail était également saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/L.4, annexe I), ainsi que des amendements et

propositions concernant l'élaboration de cet instrument et soumis par écrit par certaines délégations¹⁰.

5. L'annexe I.A au présent rapport contient une liste des amendements et propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, concernant l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international.

6. L'annexe I.B contient une liste des amendements et des propositions présentés par écrit à la sixième session du Comité spécial, en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international (voir A/C.6/57/L.9, annexe I.A).

7. L'annexe I.C contient une liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international (A/C.6/57/L.9, annexe I.B).

8. L'annexe I.D contient une liste des amendements et propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (A/C.6/57/L.9, annexe I.C).

II. Travaux du Groupe de travail

9. À sa première réunion, le 6 octobre, le Groupe de travail a adopté son programme de travail et a décidé de poursuivre ses débats dans le cadre de consultations officielles. Le Président a nommé M. Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica) Coordonnateur du projet de convention générale sur le terrorisme international, et M. Albert Hoffmann (Afrique du Sud) Coordonnateur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Président a également invité les délégations intéressées à se manifester auprès de lui quant à la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

10. Le Président a engagé les délégations à privilégier la recherche de moyens de résoudre les questions restées en suspens plutôt que de réaffirmer des positions nationales, ce qui ne contribuerait pas à faire avancer les travaux à ce stade. Il a également demandé aux délégations de réfléchir à de nouvelles approches constructives qui permettraient au Groupe de travail de s'acheminer vers une conclusion.

11. Un résumé officieux d'un échange de vues qui a eu lieu lors des première et deuxième réunions du Groupe de travail, établi par le Président, figure à l'annexe III du présent rapport. Ce résumé est donné à titre indicatif seulement, et ne constitue pas un compte rendu des débats.

12. Le 7 octobre, les consultations officielles se sont déroulées selon deux phases. La première, coordonnée par M. Paniagua, a été consacrée au projet de convention générale. Durant la deuxième phase, les consultations officielles coordonnées par M. Hoffmann ont porté sur les questions encore en suspens concernant le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les Coordonnateurs ont en outre organisé des consultations bilatérales les 7 et 8 octobre.

13. À la deuxième réunion du Groupe de travail, le 8 octobre, les Coordonnateurs ont présenté oralement leurs rapports sur les résultats des consultations officielles. Ces rapports figurent à l'annexe II du présent rapport; ils sont donnés à titre indicatif seulement, et ne constituent pas un compte rendu des débats. Le Président a également informé le Groupe de travail que plusieurs délégations lui avaient indiqué, à l'occasion de contacts qu'il avait eus avec elles, que les consultations sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau se poursuivaient au niveau politique au sein de leurs gouvernements respectifs. Elles avaient en outre exprimé le souhait que la question reste inscrite à l'ordre du jour à la lumière de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale.

14. Le Groupe de travail a examiné son rapport et l'a adopté à sa troisième réunion, le 10 octobre.

III. Recommandations et conclusions

15. À sa 3e séance, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen du présent rapport à la Sixième Commission. Gardant à l'esprit la résolution 57/27 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a également décidé de recommander à la Sixième Commission de continuer à parachever le texte d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en mettant à profit les travaux déjà accomplis.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 37* (A/58/37, par. 16).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 37* (A/58/37).

³ Ibid., annexes II.A et II.B

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 et rectificatif* (A/57/37 et Corr.1).

⁵ Ibid., annexe I.

⁶ Ibid., annexe VI, appendice

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Ibid., annexe III.

⁹ Ibid., annexe IV.

¹⁰ Ibid., annexe V.B.

Annexe I

Amendements et propositions^a

A. Liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international

<i>Auteur</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet</i>
Guatemala	A/C.6/58/WG.2/CRP.1	Article 2 <i>ter</i>

Proposition présentée par le Guatemala (A/C.6/58/WG.2/CRP.1) Article 2 *ter* additionnel

1. Dans tous les cas où il a été commis une infraction au sens à la fois de la présente convention et d'un quelconque des traités mentionnés dans le préambule de la présente convention, les règles énoncées ci-après régissent, en ce qui concerne cette infraction, les relations entre :

a) Un État qui est partie à la présente convention mais non à l'autre traité et un État qui est partie à cet autre traité mais non à la présente convention, ou

b) Un État qui est partie à l'autre traité mais non à la présente convention et un État qui est partie à la présente convention mais non à l'autre traité.

2. Le premier des deux États visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus peut signifier à l'autre par écrit que, dans ses relations avec lui et en ce qui concerne l'infraction, il s'engage à appliquer, sous réserve de réciprocité, tout ou partie des dispositions de fond de la présente convention dans le cas de l'alinéa a), ou de l'autre traité dans le cas de l'alinéa b). À partir du moment où l'État auteur de la notification est informé par l'État destinataire de la notification qu'il accepte cet engagement, les deux États sont, dans leurs relations l'un avec l'autre et en ce qui concerne l'infraction, liés par toutes les dispositions de la présente convention ou de l'autre traité ou par celles qui ont été précisées dans la notification, selon le cas.

3. Le second des deux États visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus peut aussi signifier à l'autre par écrit que, dans ses relations avec lui et en ce qui concerne l'infraction, il s'engage à appliquer, sous réserve de réciprocité, tout ou partie des dispositions de fond de la présente convention dans le cas de l'alinéa a), ou de l'autre traité dans le cas de l'alinéa b). À partir du moment où l'État auteur de la notification est informé par l'État destinataire de la notification qu'il accepte cet engagement, les deux États sont, dans leurs relations l'un avec l'autre et en ce qui concerne l'infraction, liés par toutes les dispositions de la présente convention ou de l'autre traité ou par celles qui ont été précisées dans la notification, selon le cas.

4. La notification d'acceptation de l'engagement pris selon le paragraphe 1 ci-dessus est, dès réception par l'État destinataire, immédiatement communiquée par celui-ci au Secrétaire général. Si la notification émane d'un État qui est partie à la présente convention, le Secrétaire général la transmet aux autres États parties à la

présente convention. Si elle émane d'un État qui est partie à l'autre traité et si le Secrétaire général est dépositaire de ce traité, il la transmet aux autres États parties à ce traité. Si le Secrétaire général n'est pas dépositaire du traité, il transmet la notification au dépositaire de ce traité.

Notes explicatives

- 1) Le nouvel article proposé, inspiré de la dernière phrase de l'article 2 des quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes des conflits armés, vise à permettre, encourager et, surtout faciliter la prompt conclusion d'accords spéciaux *inter se*, bilatéraux et réciproques, qui viendront combler le vide existant entre deux États lorsqu'il est commis une infraction au sens à la fois de la Convention générale et d'un des traités dits « sectoriels » régissant la lutte contre le terrorisme et que l'un des États est partie à la Convention mais non au traité, ou vice-versa.
- 2) La raison pour laquelle le paragraphe 2 permet à l'État auteur de la notification qui y est prévue de décider s'il sera lié par toutes les dispositions de fond du traité auquel se rapporte la notification ou à certaines d'entre elles seulement est que la nécessité d'obtenir une approbation parlementaire pourrait empêcher cet État de conclure, dans le délai imposé par les circonstances, un accord par lequel il se reconnaîtrait lié par toutes les dispositions du traité.
- 3) Certes, le mécanisme prévu dans ce nouvel article est original et peut donc sembler peu orthodoxe. Toutefois, il ne semble pas incompatible avec le droit des traités, est pragmatique, réduirait au maximum les complications et pourrait donc, en pratique, bien fonctionner et se révéler utile.

B. Liste des amendements et des propositions présentés par écrit à la sixième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international

<i>Auteur</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet</i>
1. Bureau	A/57/37 ¹ , annexe I	Document de travail sur le préambule et l'article premier
2. Coordonnateur	Ibid., annexe II	Textes officieux des articles 2 et 2 <i>bis</i>
3. Groupe des Amis du Président	Ibid., annexe III	Texte des articles 3 à 17 <i>bis</i> et 20 à 27
4. Coordonnateur	Ibid., annexe IV	Texte concernant l'article 18
5. États membres de l'Organisation de la Conférence islamique	Ibid.	Texte concernant l'article 18

¹ Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session; référence complète : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 et rectificatif* (A/57/37 et Corr.1).

C. Liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international

<i>Auteur</i>	<i>Cote¹</i>	<i>Sujet</i>
1. Guatemala	A/C.6/56/WG.1/CRP.1	Version révisée du document A/C.6/56/L.2; article supplémentaire (provisoirement numéroté 22A)
2. Hongrie	A/C.6/56/WG.1/CRP.2	Article 2
3. Groupe des Amis du Président	A/C.6/56/WG.1/CRP.3	Textes révisés des articles 3 à 17 <i>bis</i> , 20 et 22
4. Colombie	A/C.6/56/WG.1/CRP.4	Nouveau premier alinéa du préambule
5. –	A/C.6/56/WG.1/CRP.5 et Add.1 à 5	Projet de rapport du Groupe de travail à 5
6. Saint-Siège	A/C.6/56/WG.1/CRP.6	Article 10, par. 4 <i>bis</i>
7. Saint-Siège	A/C.6/56/WG.1/CRP.8 ^b	Article 12

¹ Le document A/C.6/56/WG.1/CRP.7 a été retiré.

D. Liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

<i>Auteur</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet</i>
Mexique	A/C.6/56/WG.1/CRP.9	Article 4

Notes

- ^a Il est entendu que ces amendements et propositions soumis par écrit seront examinés à nouveau, avec toutes les autres propositions soumises par écrit ou oralement, au cours des débats à venir, notamment ceux portant sur les questions restées en suspens.

Annexe II

Rapport des Coordonnateurs sur les résultats des consultations officielles

A. Projet de convention générale sur le terrorisme international

1. Le 7 octobre 2003, en la qualité de Coordonnateur du projet de convention générale sur le terrorisme, j'ai présidé des consultations officielles sur le projet de convention qui ont été ouvertes à toutes les délégations. Le 8 octobre, j'ai tenu des consultations bilatérales avec celles des délégations qui avaient décidé de se prévaloir de cette possibilité. L'une et l'autre consultations ont porté sur les projets d'articles 18 et 2 *bis*.

2. Les deux textes se rapportant à l'article 18, dont l'un avait été distribué par le précédent coordonnateur aux fins d'examen, et l'autre avait été proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, figurent dans l'annexe IV^a du rapport de 2002 du Comité spécial. Le texte officiel de l'article 2 *bis* établi par le Coordonnateur est reproduit dans l'annexe II du même rapport.

Article 18

3. Le projet d'article 18 est considéré comme la pièce maîtresse de tout le projet de convention. Toutefois, les vues concernant cet article ont continué de diverger, les délégations s'étant prononcées soit en faveur du texte établi par le précédent coordonnateur, soit en faveur de la proposition de l'Organisation de la Conférence islamique. Lorsqu'elles ont indiqué appuyer la proposition de l'Organisation de la Conférence islamique, certaines délégations ont souligné qu'il s'agissait d'un texte de compromis, qui tenait compte des propositions formulées par d'autres délégations. Le texte proposé par le Coordonnateur a été décrit pour sa part comme étant l'aboutissement de nombreuses concessions. Certaines délégations ont fait savoir que le texte proposé par le Coordonnateur était celui qui correspondait à leurs positions de base.

4. Les consultations ont porté plus particulièrement sur les paragraphes 2 et 3 des deux textes. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été relevé, à l'appui du libellé proposé par l'Organisation de la Conférence islamique, que du fait que le droit humanitaire international s'appliquait aux activités de toutes les parties qui étaient dans des situations d'occupation étrangère, il était illogique de les exclure du champ d'application du projet de convention puisque c'était le droit en question qui s'appliquerait.

5. Par ailleurs, d'autres délégations ont appuyé le paragraphe 2 du texte proposé par le précédent coordonnateur. Il a été souligné que ce texte se fondait sur le précédent constitué par le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il a également été relevé que son libellé était plus précis et plus clair. À la différence de l'expression plus large « parties » qui figurait dans la proposition de l'Organisation de la Conférence islamique, l'expression « forces armées » était bien comprise et généralement acceptée.

6. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été souligné qu'il devait être interprété dans le contexte du projet d'article tout entier. Il a été rappelé que certaines

délégations s'étaient départies de leurs positions initiales et appuyaient le texte proposé par le Coordonnateur sous réserve de cette interprétation. En outre, il a été proposé que le texte présenté par le Coordonnateur soit considéré comme le choix d'une disposition de droit et non pas comme une disposition sanctionnant l'impunité des forces armées d'un État. Les autres règles du droit international telles que celles concernant l'usage de la force et l'interdiction du génocide ou de la torture demeuraient applicables. Il a également été rappelé que son libellé se fondait sur le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. En outre, le membre de phrase « en conformité avec le droit international » figurant dans la proposition de l'Organisation de la Conférence islamique était jugé restrictif et ferait de toute violation du droit international un acte terroriste au regard de la Convention.

7. D'autre part, les délégations qui se sont prononcées en faveur de la proposition présentée par l'Organisation de la Conférence islamique ont souligné que les activités des forces armées d'un État devaient être menées en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international. Il a été relevé qu'il n'était pas inusité que le même comportement soit régi par différents organismes de droit. On a également fait valoir que les activités des forces armées qui n'étaient pas régies par le droit humanitaire international devraient être couvertes par le projet de convention. Exclure ces activités serait contraire à la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. On a en outre souligné que le projet de convention était axé sur la responsabilité individuelle, et ce sans préjudice de la responsabilité des États.

Article 2 bis

8. En ce qui concerne l'article 2 *bis*, certaines délégations ont fait observer qu'il était étroitement lié à l'article 18 et que l'approbation du texte de cet article dépendrait de l'issue des négociations au sujet de l'article 18 et du libellé de cet article.

9. Les vues exprimées quant à l'inclusion de cet article sont demeurées divergentes. Certaines délégations estimaient que cet article était superflu dans la mesure où, à leurs yeux, les principes existants du droit international étaient suffisants pour résoudre tout conflit. D'autres ont fait observer que la disposition était nécessaire car elle permettrait de clarifier les liens entre la Convention générale et les conventions sectorielles. Tout particulièrement, une telle disposition permettrait de traiter le conflit qui pourrait se poser par suite du principe *lex posterior derogat priori* et du principe *lex specialis derogat generali*.

10. Les vues des délégations sur le libellé effectif de l'article 2 *bis* différaient également. Étant donné que le projet de convention se voulait être de portée générale, certaines délégations ont fait observer qu'il devrait se substituer aux conventions sectorielles. D'autres ont souligné que la possibilité d'une telle substitution ne se produirait qu'en cas de conflit. À cet égard, le présent article 2 *bis* a été jugé trop restrictif. Cependant, quelques autres délégations ont considéré que le projet de texte actuel reflétait correctement leurs propres préférences, la priorité y étant donnée aux conventions sectorielles. D'aucuns ont estimé qu'il serait utile d'apporter quelques changements de rédaction au texte de l'article 2 *bis*.

Autres questions

11. Il a également été proposé d'inclure un nouvel article 2 *ter* (voir annexe I.A). La délégation auteur a noté que la proposition visait à encourager les États à conclure des accords bilatéraux en vue de l'application du projet de convention ou d'une convention sectorielle lorsque les États intéressés avaient l'intention de coopérer mais n'étaient pas parties à la même convention. Dans leurs commentaires préliminaires, les délégations ont noté que le texte était complexe et que la disposition proposée paraissait superflue et ne ferait qu'introduire une part d'incertitude dans les relations conventionnelles. Il a en outre été noté que le fait de pousser plus avant la réflexion au sujet de cette proposition entraînerait un délai supplémentaire.

12. Au cours des consultations bilatérales, certaines délégations ont suggéré des améliorations techniques, telles que la fusion des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention ou encore la suppression de la référence aux graves dommages causés à l'environnement.

13. Toujours lors de consultations bilatérales, il a été signalé que le moment était venu de réfléchir à de nouvelles propositions afin de sortir de l'impasse actuelle. À cet égard, il a été suggéré qu'il serait utile que les délégations continuent à se réunir officieusement durant la période intersessions afin de débattre des questions en suspens. De l'avis d'une délégation, pour parvenir à un accord, nous devrions aller au-delà de la rédaction de textes et faire montre de la volonté politique nécessaire pour faire progresser le processus.

Observations finales

14. Bien qu'aucun progrès décisif n'ait été effectué, les consultations se sont déroulées sans heurt et dans un esprit constructif. Si les délégations ont réitéré une fois encore leurs positions respectives, il apparaît clairement que les différences de fond ont surtout trait au libellé de l'article 18, qui, de mon point de vue, reste la disposition essentielle. Si un accord était trouvé au sujet de cet article, il serait ensuite plus facile de s'entendre sur les autres questions. À la lumière des discussions sur l'article 18, il paraît nécessaire de déterminer avec plus de précision le champ d'application des dispositions de l'article 2 *bis*.

15. Je remercie toutes les délégations qui ont participé aux consultations activement et dans un esprit constructif.

B. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

16. En ma qualité de Coordonnateur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, j'ai tenu des consultations officielles ouvertes à toutes les délégations le 7 octobre 2003. Le même jour, j'ai également tenu des consultations bilatérales officielles avec un certain nombre d'entre elles et je me suis rendu disponible pour d'autres consultations le lendemain. Ces diverses consultations ont porté sur le texte révisé proposé en octobre 1998 par les Amis du Président^b.

17. Comme lors de la session précédente du Comité spécial, l'objet des consultations était de faire le point de la situation sur les questions litigieuses et de voir s'il y avait une possibilité de rapprocher les points de vue.

18. En ce qui concerne la question du champ d'application du projet de convention (projet d'article 4), les délégations ont réitéré les positions qu'elles avaient exprimées précédemment.

19. Dans ce contexte, il a également été fait référence à la proposition soumise par le Mexique^c, qui a été débattue lors des précédentes sessions du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission.

20. D'un côté, on a fait valoir que le projet d'article 4 devrait être retenu. Il constituait en effet une disposition équilibrée grâce à laquelle les efforts déployés en vue de l'adoption d'une convention seraient couronnés de succès. Il a été noté que l'intention était d'élaborer une convention destinée à faire respecter le droit et que celle-ci ne devrait donc pas s'étendre à l'utilisation d'armes nucléaires par les États, cette question étant traitée par d'autres conventions. Cependant, de l'avis d'une autre délégation, il conviendrait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 4 puisque le champ d'application de la convention devrait englober les activités des forces armées d'un État.

21. À cet égard, certaines délégations ont réitéré leur appui à la proposition soumise par le Mexique. Néanmoins, il a également été observé que la proposition du Mexique ne répondait pas à toutes les préoccupations exprimées.

22. Il a également été déclaré que l'absence d'accord sur le projet de convention retarderait la conclusion des travaux touchant à une convention globale contre le terrorisme international ou encore au processus d'amendement de la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, en cours à Vienne.

23. En ce qui concerne la question du rejet de matière radioactive, il a été rappelé aux délégations qu'une proposition concernant cette question avait été faite précédemment (voir le document A/C.6/53/WG.1/CRP.33, reproduit dans l'annexe II au document A/C.6/53/L.4, annexe II). Aucun débat n'a eu lieu au sujet de cette proposition.

24. En conclusion, les divergences de vues sur les questions litigieuses subsistent, mais l'ensemble des délégations sont convenues qu'il était nécessaire de conserver les importants progrès réalisés, dont témoignait le texte actuel, et dans leur intérêt d'adopter une convention dans un proche avenir.

Notes

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 et rectificatif* (A/57/37 et Corr.1).

^b Voir A/C.6/53/L.4, annexe I.

^c Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 et rectificatif* (A/57/37 et Corr.1), annexe V.B.

Annexe III

Résumé officiel par le Président d'un échange de vues au sein du Groupe de travail

1. Durant les délibérations du Groupe de travail, une délégation, tout en condamnant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, a fait référence aux actes récemment perpétrés contre un État Membre et un membre élu du Conseil de sécurité, qui ont été caractérisés comme contraires au droit international et comme une violation de la souveraineté de l'État en question. En outre, tout en exprimant son appui aux travaux du Groupe dans le cadre du mandat qui lui avait été confié, la même délégation a mis l'accent sur la nécessité de parvenir à une définition sans ambiguïté du terrorisme, qui le distingue de la lutte légitime des peuples contre une occupation ou une domination étrangères.

2. De l'avis d'une autre délégation, exerçant son droit de réponse, la réponse défensive mesurée d'un État ne devrait pas être assimilée à des attaques contre des civils innocents, qui ne sauraient pour leur part être justifiées en aucune circonstance. La même délégation a également souligné que le Groupe de travail devrait se limiter à traiter les questions techniques touchant aux instruments d'application de la loi qu'il est chargé d'examiner.

3. La première délégation a répondu que la question de l'usage de la force par les forces militaires d'un État était directement liée aux questions abordées dans l'article 18 du projet de convention générale.